



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 091-2021  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2021.RRGR.150  
  
Déposée le : 02.06.2021  
  
Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
  
Cosignataires : 0  
  
Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Non  
  
N° d'ACE : du  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Classification : -

## Suite à la décision de la préfecture de Berne-Mittelland, faut-il annuler immédiatement les coupes dans l'aide sociale accordée aux personnes admises provisoirement ?

Aux termes d'une décision du 12 mai 2021 de la préfecture de Berne-Mittelland, l'ordonnance cantonale sur l'aide sociale (OASoc) n'est pas justifiable juridiquement en ce qui concerne l'aide sociale pour les personnes admises provisoirement<sup>1</sup>. Une famille de cinq personnes a déposé un recours contre une décision du Service social de la ville de Berne et la préfecture l'a admis, évitant aux recourants de voir leur forfait passer de 2364 à 1648 francs par mois. La coupe de 30 pour cent aurait diminué de cinq francs par tête le montant journalier prévu pour les denrées alimentaires, l'habillement, les transports, la formation, les soins corporels et les produits d'agrément. La baisse aurait été effective au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et elle l'est déjà dans les autres cas.

Le 20 mai 2020, le Conseil-exécutif a apporté des modifications à l'ordonnance sur l'aide sociale qui sont entrées en force le 1<sup>er</sup> juillet suivant.<sup>2</sup> L'article 8, alinéa 4 OASoc dispose que le forfait accordé aux personnes admises à titre provisoire subit une baisse de 30 pour cent. Selon la décision du 12 mai 2021, ce changement contrevient toutefois au droit supérieur. Non seulement la préfecture remet en question la légalité de l'ordonnance, mais elle constate une violation du principe d'égalité et de l'interdiction de la discrimination. De plus, les besoins fondamentaux de la famille n'étant pas couverts, la décision est incompatible avec la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les effets de la décision de la préfecture et quelles conclusions appelle-t-elle ?

<sup>1</sup> <https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2021/05/Entscheid-RsthA-12.05.2021-anonymisiert-0476376.pdf> (en allemand)

<sup>2</sup> Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc), <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/2260>

2. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi d'avis qu'en vertu du principe d'égalité, il devrait annuler sans délai ladite disposition de l'ordonnance ?
3. Quand une révision de l'ordonnance sur l'aide sociale aura-t-elle lieu ?
4. Les personnes admises à titre provisoire concernées par de telles coupes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 seront-elles remboursées de la différence de montant ?
5. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il les critiques liées à la légalité de l'ordonnance, à la violation du principe d'égalité, à l'interdiction de la discrimination ainsi qu'à d'autres lois relevant du droit supérieur ? Quelles conclusions en tire-t-il ?

Motivation de l'urgence : la décision de la préfecture appelle une clarification rapide de la situation juridique, car elle pourrait mener à l'annulation d'autres décisions des services sociaux. La validité juridique de l'ordonnance sur l'aide sociale est en effet remise en question. D'autres décisions de préfectures sont attendues en raison du dépôt de multiples recours.

Destinataires

– Grand Conseil